FRC 3.26820 26820

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12791

OPINION

SUR

LE RAPPORT D'UNE COMMISSION SPÉCIALE;

Concernant l'amnistie prononcée par le décret de la Convention nationale du 4 brumaire dernier,

PAR PERÈS (de la Haute-Garonne).

Séance du 6 fructidor an 4.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Nous avons malheureuſement vu, dans le cours de notre ſeconde révolution, des excès & des crimes qui la déparent chez la poſtérité. Tous les obſtacles qu'on croyoit appercevoir à la fondation de la République, on les a briſés

avec fracas, & du milieu de ces débris ont fini par s'élever les échafauds sanglans de la terreur. Aux yeux de l'observateur attentif, les artisans de cet affreux système forment trois classes bien distinctes : les uns avoient des intentions pures, ils ne se méprenoient que sur les moyens ; les autres étoient des brigands affamés de carnage & de rapines, recouverts du masque patriotique ; les troisièmes enfin, royalistes déguisés, vouloient nous ramener à la servitude par l'abus de la liberté même. En présence de ce parti, étoit celui des francs royalistes armés pour Louis XVII & Louis XVIII, fomentant par tout l'esprit d'insurrection & de révolte. Les intervalles qui séparoient ces champignons frénétiques, étoient semés d'individus tièdes & sans caractère, qui faisoient des vœux pour le triomphe de l'une ou de l'autre faction, mais qui n'avoient pas le courage de s'engager dans le combat. Voilà ceux que la politique d'Athènes forçoit, par des amendes, à choisir & à se prononcer. Hommes équivoques ou lâches, je vous accuse de tous les maux qui ont pesé sur ma patrie. Si vous vous étiez montrés avec l'énergie de la vertu, ils n'auroient pas osé paroître, ces partisans du trône ni ces fauteurs de l'anarchie, ou bientôt ils eussent plié sous un gouvernement ferme & sage ; nous n'aurions pas à verser des larmes sur tant d'urnes funéraires, & nous jouirions du repos que nous cherchons encore. Sois à jamais béni, 9 thermidor, qui nous a délivrés de la tyrannie oligarchique la plus insupportable de toutes les tyrannies ! Reçois aussi l hommage de mon cœur, 13 vendémiaire ! Tu confondis le dernier espoir des ennemis de la République ; & tu fis respirer la France sous l'heureuse constitution qui la gouverne.

Il ne restoit plus à la Convention qu'un pas à faire pour consolider son ouvrage ; & ce pas, elle le fit, en décrétant, le 4 brumaire, une amnistie sur tous les faits relatifs à la révolution. Quelques articles mal rédigés ont fourni des prétextes à la malveillance, ou présenté des doutes à la justice. La tranquillité pouvoit en être altérée, & les divers partis pouvoient se reveiller avec une nouvelle fureur. Le Directoire

exécutif a cru devoir vous soumettre quelques considérations à cet égard ; & votre commission, qui les a mûrement pesées, vous propose de les accueillir par trois dispositions principales. Elle veut 1°. qu'interprêtant les articles III & IV de la loi du 4 brumaire, vous déclariez que l'amnistie embrasse indistinctement tous les faits relatifs à la révolution, mais qu'elle ne s'applique pas à d'autres; 2°. que la République se charge d'indemniser ceux qui ont éprouvé des pertes, lorsque les objets qu'ils réclament n'existent plus en nature entre les mains de ceux qui s'en sont indument emparés; 3°. que les jugemens intervenus ou à intervenir sur l'application de l'amnistie, soient assujettis au recours en cassation.

Je dirai sur ce dernier article, pour n'y plus revenir, qu'il ne peut s'élever aucun doute raisonnable sur l'existence de la faculté du recours dans ce cas, la constitution l'accordant textuellement contre tous les jugemens en dernier ressort qui ont violé les lois. Voilà pourquoi le décret du 3 brumaire a cru n'en devoir pas parler. Ainsi cet article, loin de pouvoir être contesté, paroît au contraire inutile à mettre dans la résolution, à raison de son évidence.

Quant à la nouvelle dette dont on vous propose de charger la République, il faut la renvoyer au temps où nous nous serons libérés envers tous nos créanciers légitimes; & en attendant, maintenir tel qu'il est, l'article VI du décret du 4 brumaire, qui conserve à chacun son droit, & qui réprouve l'immoralité choquante, que d'infames voleurs jouissent tranquillement du fruit de leur crime en présence de l'honnête citoyen qu'ils ont dépouillé. Eh ! que diroient les misérables rentiers & les malheureux pensionnaires, s'ils voyoient que nous les laissons sans pain, pour respecter l'opulence des sangsues de la révolution ? Je sais bien que le recours sera illusoire contre certains voleurs ; mais enfin la République est-elle leur caution solidaire ? & doit-elle répondre de ce qui n'est point de son fait ? C'est pour prévenir les procès, me dira-t-on encore, & les querelles de parti qui peuvent en être la suite. Prononcez-vous fortement, citoyens législateurs, pour

l'homme de bien contre le méchant qui le persécuta, le vola, le pilla ; dénoncez vous-mêmes ce dernier à la justice ; ordonnez aux tribunaux d'expédier avec célérité toutes les affaires de cette nature, & vous verrez bientôt le voleur, si honteux de lui-même, qu'après avoir satisfait à la restitution, il n'aspirera qu'à se faire oublier, loin d'être tenté de se mettre en évidence sur la scène politique.

Mais venons à la question essentielle, celle de savoir si vous passerez à l'ordre du jour sur l'entier projet de résolution, comme vous l'inspira d'abord votre horreur pour le crime à la première lecture, ou bien si vous interprêterez le décret du 4 brumaire de la manière que votre commission vous le propose.

Je dis d'abord que vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour. En effet, une loi est diversément appliquée & exécutée dans la République. Il en résulte des inconvéniens graves qui vous sont dénoncés par le gouvernement : votre devoir est de les faire cesser en rectifiant si bien le sens & la lettre de cette loi, qu'aucune erreur ne puisse plus être commise dans son application. Il n'y a donc pas à balancer ; ou il faut rapporter le décret du 4 brumaire, ou il faut l'interprêter ; & comme personne de nous, je crois, n'adopteroit le premier parti, il faut nécessairement s'arrêter au second.

Examinons maintenant le décret dont il s'agit, & voyons quelle est l'interprétation la plus naturelle qu'il doit recevoir. L'art. III abolit *toutes procédures, poursuites & jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution.* Si le décret s'en fût tenu là, il eût été uniformement exécuté par les tribunaux, comme le fut celui de l'Assemblée constituante conçu à-peu-près dans les mêmes termes : mais vient l'article IV qui porte que *les délits commis pendant la révolution & prévus par le code pénal, seront punis de la peine qui se trouve prononcée contre chacun d'eux.* C'est ici que les tribunaux se sont divisés, les uns ont dit...., « L'amnistie ne porte sur aucun des délits prévus par le code pénal : ainsi nous devons punir tous ceux de cette nature qui nous seront

déférés, quoique commis à l'occasion de la révolution. » Les autres ont raisonné différemment . . . : « Si tout délit prévu par le code pénal, ont-ils dit, doit être puni de la peine correspondante, l'amnistie est un être de raison ; mais comme le législateur a voulu qu'elle produisît quelque effet, nous devons l'appliquer à tous les délits quels qu'ils soient, lorsqu'il est prouvé que la révolution seule y a donné lieu. » Votre commission pense que cette interprétation est la plus naturelle & la plus convenable ; & pour la consacrer, elle vous propose l'expédient simple de faire déclarer par le jury d'accusation ou par celui de jugement, suivant que le prévenu est ou n'est pas encore accusé, si le fait dont s'agit tient ou ne tient pas à la révolution ? Dans le premier cas, le prévenu profitera de l'amnistie : il ne sera dans le second qu'un accusé ordinaire, soumis à toutes les épreuves & à tous les événemens des procédures criminelles.

J'adopte entièrement cette manière de voir ; & si elle ne prévaut pas dans le Conseil, il rapporte implicitement le décret du 4 brumaire. Il y aura une amnistie, oui ; mais il n'y aura pas un seul amnistié. Elle rappellera la fameuse amnistie de Philippe II, roi d'Espagne, laquelle excepteit presque tout le monde ; ce qui fit dire aux Aragonnois, que le roi leur avoit envoyé un bel habit qui ne convenoit à la taille de personne.

Replaçons-nous, citoyens législateurs, à l'époque & aux circonstances où se trouvoit la Convention, lorsqu'elle publia le pardon & l'oubli de tous les délits révolutionnaires ; & nous conviendrons tous qu'elle ne pouvoit rien faire de plus sage, que de remettre en bonne intelligence les Français si long-temps & si cruellement partagés par des opinions politiques ; que de les faire jurer sur le pacte social qu'ils venoient d'accepter, que désormais ils vivroient entre eux non plus comme des ennemis acharnés l'un contre l'autre, mais comme des concitoyens, des amis & des frères tous également intéressés au repos & au bonheur de la grande famille. Elle leur adressa ces paroles aussi ingénieuses que touchantes. . . . . : « Vous avez parcouru le chemin long & pé-

nible de la révolution ; mais enfin vous voilà parvenus à la place de la concorde. C'eſt là que je vous laiſſe, en vous remettant les pouvoirs que vous m'aviez délégués. « Voudriez-vous aujourd'hui, citoyens repréſentans, les faire rentrer de la place de la concorde dans le chemin de la révolution, & leur ravir un des plus grands bienfaits qu'ils tiennent de la Convention nationale ? Non : héritiers de ſes intentions pacifiques, vous ne rouvrirez pas des plaies qui commencent à ſe cicatriſer ; & vous n'alimenterez pas les eſpérances de la coalition royale qui ne peut plus compter pour nous vaincre, que ſur de nouvelles diſcordes inteſtines. Oui, la paix du dehors repoſe ſur la paix de l'intérieur ; & ſi diviſés comme nous l'étions, nous avons fait reculer l'Europe, unis & rapprochés, n'ayant qu'un même ſentiment & qu'un même but, nous pouvons défier tous les tyrans de la terre.

Pour arriver à cet heureux accord, je voudrois, je l'avoue, aller plus loin que la commiſſion & que le décret du 4 brumaire lui-même ; & je vous expoſerai mon idée, quelque ſenſation qu'elle doive produire dans cette enceinte : car qui aura du courage ſi ce n'eſt un repréſentant du peuple, quand il s'agit de ſtipuler pour les grands intérêts qui lui ſont confiés ? Le projet de la commiſſion renferme, il eſt vrai, par la généralité de ſes termes, tous les délits commis juſques & compris le 4 brumaire : mais il ne rapporte pas la partie de l'article VIII du décret de la même date, qui excepte de l'amniſtie ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conſpiration de vendémiaire. Eh bien ! c'eſt ce rapport que je propoſe ; & je deſire que l'amniſtie s'étende à tous les délits ſans diſtinction, commis avant la miſe en activité de l'acte conſtitutionnel, afin qu'il ne reſte plus au milieu de nous aucun germe de diſcorde, aucun ferment d'animoſité ni de haine, & que nous puiſſions tous enfin nous embraſſer loyalement & du fond du cœur. J'entends déjà qu'on me répond ..... Mais les rebelles de vendémiaire étoient des royaliſtes armés qui vouloient ſapper la République juſques dans ſes fondemens en exterminant la repréſen-

tation nationale.... » — Et les brigands de prairial étoient-ils des patriotes, lorsqu'ils vinrent outrager la majesté des lois jusques dans leur sanctuaire, & répandre sous nos yeux le sang de notre malheureux collègue Feraud ? beaucoup d'entre eux profitent cependant de l'amnistie. Pourquoi la refuserions-nous à ceux qui ont délinqué dans un sens contraire ? Ce que la Convention ne crut pas devoir faire à une époque trop voisine de cette dernière conspiration & dans un temps où les conjurés avoient plus l'air d'être comprimés que vaincus ou convertis, c'est à vous de l'achever, citoyens législateurs, maintenant que tout paroît rallié autour de l'arche constitutionnelle & que nous ne comptons que quelques ennemis irréconciliables trop peu nombreux pour devoir être redoutés. Je dirai plus ; vous le devez, si vous desirez que les journées de vendémiaire prennent dans l'histoire le caractère qu'elles doivent avoir. L'amnistie supposera la conspiration ; & vous savez que l'existence de cette conspiration est niée par les uns, révoquée en doute par les autres, lorsque rien n'est mieux démontré pour les fondateurs & pour tous les vrais amis de la République.

Je ne réponds qu'un mot à ceux qui prétendent que le Corps législatif n'a pas le pouvoir d'accorder des amnisties. La constitution ne le lui défend pas, et comme ce que la loi ne défend pas est permis aux simples citoyens, les Législateurs peuvent faire tout ce qui ne leur est pas interdit par la constitution. Je sais bien que nous ne pourrions pas arracher un individus des mains de la justice, pour lui dire... « Tu as commis un délit contre l'ordre social, tu as encouru telle peine ; elle va t'être infligée : mais nous, en vertu de notre suprême puissance, nous te faisons grace, rentre dans la société et ne la trouble plus à l'avenir... » Mais il s'agit ici non d'un délit unique, mais de faits si multipliés, si différens, si compliqués, qu'il faut nécessairement ou tirer sur eux un voile politique ou compromettre de nouveau l'ordre public et les lois, en poursuivant tous ceux qui les ont violés. Interprètes & organes de la volonté générale, nous devons faire

ce que feroit le peuple lui-même, s'il se trouvoit dans notre position. Or, je suppose que le peuple françois pût se rassembler au champ de Mars, & que ses représentans lui disent... « Des délits de tous les genres inséparables d'une grande révolution ont été commis sur toute la surface du territoire, si nous en livrons les auteurs aux tribunaux, les partis vont de nouveau s'entrechoquer, le ressentiment & les vengeances vont éclater de toutes parts, & le sang françois que nous avons eu tant peine à étancher, va peut-être couler encore avec abondance. Si nous accordons, au contraire, un pardon généreux, les haines se calmeront, les sentimens fraternels qui commencent à nous unir vont se fortifier, et la paix, sans laquelle il n'existe ni félicité publique, ni bonheur individuel, sera maintenue, & nous ombragera tous de ses aîles bienfaisantes.... Pensez-vous que le peuple françois ne répondroit pas aussitôt, & avec unanimité.... La paix! la paix! Trop long-temps la patrie fut déchirée.

Au surplus, Citoyens Législateurs, si nous étions désavoués par nos commettans, si prenant la physionomie & le ton sévère de Caton, ils nous disoient un jour..... « Jurez que vous n'avez pas excédé vos pouvoirs : rassurés par les motifs de notre conduite, et fiers encore du bien que nous aurions opéré, nous leur répondrions avec l'orateur Romain... O peuple François! ta vertu te trompe; tu crois qu'on peut gouverner un empire, dans des temps d'orage et de tempêtes, comme dans des temps calmes et ordinaires! Nous jurons que nous avons sauvé la patrie. — Je vote pour le projet de résolution, en en retranchant l'indemnité à fournir par la République, et en y ajoutant le rapport du premier numéro de l'art. VIII du décret du 4 brumaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 4.